

Les normes IAS

Sept questions pou

Au cours de l'année 2004, le Francilien a présenté trois dossiers sur les normes comptables internationales :

- Printemps : présentation générale du champ d'application ;
- Eté : cadre conceptuel et traitement illustratif des opérations de cession-bail ;
- Automne : traitement convergent du PCG en matière d'amortissements par composants.

Dans ce numéro, il s'agit de discuter sept « affirmations » et de déterminer si elles sont vraies ou fausses...

Ce jeu des « sept erreurs » constitue une forme de « bilan » rédactionnel de l'année 2004...

Bonne expertise et en route pour voir clair dans cet environnement pour le moins complexe !

AFFIRMATION 1

« Les normes comptables internationales visent à présenter des modèles d'états financiers économiques »

AFFIRMATION 2

« Les normes comptables internationales respectent les principes fondamentaux du Code civil »

AFFIRMATION 3

« Les normes comptables internationales retiennent la juste valeur comme base de l'évaluation comptable »

AFFIRMATION 4

« Les normes comptables internationales fixent l'obligation d'amortissement systématique des immobilisations incorporelles, sauf cas particulier, sur une durée de 20 ans »

AFFIRMATION 5

« Les normes comptables internationales introduisent la finance dans la comptabilité »

AFFIRMATION 6

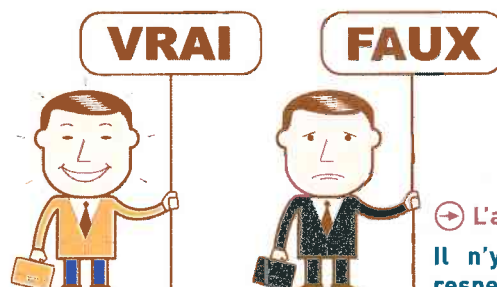
« Les normes comptables internationales sont celles rédigées par l'Union Européenne »

AFFIRMATION 7

« Les normes comptables internationales ne concernent que les sociétés multinationales »

Il s'avère que ces sept points constituent certaines difficultés importantes de la normalisation comptable.

Normes IAS/IFRS



→ L'affirmation 1 est FAUSSE

Il n'y a pas de « modèles » d'états financiers donnés dans les normes IAS-IFRS, puisque seul le niveau minimal d'informations à fournir est décrit pour les cinq documents à établir : bilan, compte de résultat, annexe, tableau de flux de trésorerie, tableau de variation de capitaux propres.

A noter :

- l'annexe à la norme IAS 1 avec les exemples d'états financiers n'a pas été publiée au JOUE, et n'a donc pas de « valeur juridique » au plan du droit (ce ne sont que des indications de doctrine) ;

- le CNC a adopté le 27 octobre 2004 une recommandation visant à aider les entreprises françaises à établir le format (c'est-à-dire le modèle) des états financiers en dehors du bilan.

FAUX

→ L'affirmation 2 est FAUSSE

Il n'y a pas de principe respect de règles juridiques pour les normes IAS-IFRS, puisqu'au contraire, il est fixé le principe de la « prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ».

A noter :

- cette notion de prééminence existe aussi en France, mais uniquement pour les comptes consolidés (parag. 300 du règlement CRC 99-02) ;

- par la mise en œuvre de la stratégie de convergence du PCG vers les solutions IAS-IFRS (comme par exemple en matière d'amortissement et de dépréciation), il peut donc y avoir des problèmes importants attachés à la « connexité » du droit comptable avec l'ensemble du droit des affaires. Cette question sera particulièrement importante en termes de responsabilité professionnelle et ne doit donc pas être considérée comme secondaire.

IFRS : « tout savoir... »

Eric Delesalle
Président de la commission
de Droit comptable
du Conseil Supérieur
de l'Ordre
des Experts-Comptables



⊕ L'affirmation 3 est FAUSSE

Les normes IAS-IFRS restent fondées sur l'application du coût historique, avec des exceptions (comme pour les instruments financiers) ou des options (comme pour les immeubles de placement pour l'évaluation en juste valeur).

A noter :

- au plan européen, la Commission va sans doute décider (avant la fin de l'année 2004) d'adopter la norme IAS 32 et l'essentiel (c'est-à-dire 95 %) de la norme IAS 39 sur l'évaluation en juste valeur des instruments financiers ;

- la norme IAS 38 autorise la réévaluation des immobilisations incorporelles, mais les conditions de mise en œuvre sont très restrictives et sa mise en œuvre pratique sera donc rare en pratique.

⊕ L'affirmation 4 est FAUSSE

La nouvelle norme IAS 38 a supprimé la présomption de durée de vie de 20 ans ; il n'y a plus d'amortissement systématique, mais un « test de dépréciation » doit être réalisé à chaque inventaire afin de vérifier si la valeur comptable est au moins égale à la valeur d'inventaire.

A noter :

- les nouvelles définitions de la norme IAS 38 restent à être adoptées par la Commission européenne (à ce jour, la révision de la norme n'a pas été publiée au JOUE) ;
- le référentiel IAS prévoit que la provision pour dépréciation sur le

« goodwill » (écart non affecté d'acquisition, écart de fusion, incorporels non séparés, ...) ne peut pas être reprise au résultat même si postérieurement la valeur d'inventaire devient supérieure à la valeur comptable, s'agissant d'une « provision irréversible » (cette notion n'existe pas dans le droit comptable français actuel).

⊕ L'affirmation 5 est VRAIE

C'est notamment le cas pour la détermination de la valeur d'inventaire basée sur les flux futurs actualisés de trésorerie, en matière de dépréciation des actifs immobilisés (norme IAS 36).

A noter :

- la mise en œuvre pratique des calculs financiers par unités génératrices de trésorerie est assez complexe ; actuellement, le Conseil Supérieur travaille à l'élaboration d'un guide pratique, à paraître sous peu ;

- le PCG français, mis à jour en 2002 et applicable en 2005, prévoit la mise en œuvre des mêmes concepts, même si la méthodologie précisée par le normalisateur est moins détaillée que les normes IAS-IFRS.

⊕ L'affirmation 6 est FAUSSE

Les normes IAS-IFRS sont établies et votées par l'IASB ; pour être applicables au plan européen, ces normes doivent faire l'objet d'un règlement d'adoption pris par la Commission et publié au JOUE.

A noter :

- les normes IFRS-2, IFRS-3, IFRS-4 et IFRS-5, ainsi que les normes révisées en mars 2004 par l'IASB n'ont pas été adoptées, à ce jour, par la Commission ;

- la publication au JOUE permet de travailler sur des textes en langue nationale, étant rappelé que l'IASB n'opère ses travaux qu'en anglais.

⊕ L'affirmation 7 est FAUSSE

Les normes IAS-IFRS ne sont obligatoires que pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne ; mais, dans une ordonnance à publier d'ici à la fin de l'année, il sera ouvert une option aux groupes non cotés d'utiliser aussi les normes (adoptées par l'UE) pour leurs comptes consolidés.

A noter :

- pour les comptes sociaux de l'ensemble des entreprises (cotées ou non), le PCG demeure applicable (règlement CRC 99-03), mais celui-ci est régulièrement modifié dans le cadre de la stratégie de convergence des règles nationales avec les normes internationales (par exemple, le CRC va prendre un règlement pour introduire dans le PCG les nouvelles définitions et

règles d'évaluation des actifs, suite à l'avis CNC 2004-15 pris en convergence avec les normes IAS-IFRS) ;

- l'IASB travaille sur la création de « normes simplifiées » pour les PME, et ce projet, compte tenu de son incidence, doit être suivi avec attention par tous les professionnels (voir notamment : présentation dans la RFC n° 370 d'octobre 2004, et point de vue publié dans la Tribune du 5 octobre 2004 : « les normes comptables internationales, un piège pour les PME ? »).

